

Décision n° 2014 - 414 QPC

Article L. 191-4 du code des assurances

Contrat d'assurance : conséquences, en Alsace-Moselle, de l'omission ou de la déclaration inexacte de l'assuré

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	14

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Code des assurances	4
- Article L. 191-4 du code des assurances.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi d'Empire du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance	5
- Articles 16 et 17	5
- Article 21	5
- Article 27	5
- Article 28	5
- Article 41	5
Loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine....	6
- Articles 3 et 4.....	6
2. Loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.....	7
- Article 5	7
3. Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	8
- Article 14	8
- Articles 66 à 72	8
4. Loi du 22 décembre 1934 portant modification de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	9
- Article 1 ^{er}	9
5. Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	9
- Article 6	9
6. Loi n°46-2912 du 22 décembre 1946 prorogeant la législation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	9
- Article unique.....	9
7. Loi n°47-2398 du 30 décembre 1947 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	10
- Article unique.....	10
8. Loi n°49-847 du 29 juin 1949 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	10
- Article unique.....	10
9. Loi n°51-677 du 24 mai 1951 portant modification de l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	10
- Article unique.....	10
10. Loi n° 91-412 du 6 mai 1991 introduisant dans le code des assurances des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	10
- Article 2	10
- Article L. 191-4.....	11
C. Autres dispositions	12
1. Code des assurances	12
- Article L. 113-8.....	12
- Article L. 113-9.....	12

D. Application des dispositions contestées	13
1. Jurisprudence judiciaire.....	13
- Cass. 1 ^{ère} Civ., 20 juin 1966.....	13
- Cass. 2 ^{ème} Civ., 3 octobre 2013, n°12-23127	13
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	14
A. Normes de référence.....	14
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789	14
- Article 6	14
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	15
1. Sur le principe d’égalité.....	15
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 – Union des familles en Europe (Associations familiales)	15
- Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 – Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle).....	15
- Décision n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012 – Consorts G. (Calcul de l’indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d’une exploitation agricole en Alsace-Moselle)	16

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code des assurances

Livre Ier : Le contrat

Titre IX : Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dispositions applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre Ier : Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurance générale

- **Article L. 191-4 du code des assurances**

Créé par Loi n°91-412 du 6 mai 1991 - art. 2 JORF 7 mai 1991

Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi d'Empire du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance

- Articles 16 et 17

Art. 16. — L'assuré est tenu *lors de la conclusion* du contrat, de signaler à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui peuvent influencer sur l'appréciation du risque.

Lorsque, contrairement à cette disposition, on a omis de signaler une circonstance importante, l'assureur a le droit de

résilier le contrat. Il en est de même quand la déclaration d'une circonstance importante a été omise, parce que l'assuré s'est refusé de mauvaise foi, à prendre connaissance de la circonstance.

Le droit de résiliation est refusé à l'assureur, quand il connaissait la circonstance dont la déclaration a été omise, ou quand l'omission s'est produite sans qu'il y ait faute de l'assuré. ⁸⁾

Art. 17. — L'assureur a également le droit de résilier le contrat quand une déclaration inexacte a été faite au sujet d'une circonstance importante. Le droit de résiliation est refusé, quand la déclaration s'est trouvée inexacte sans qu'il y ait faute de l'assuré.

- Article 21

Si l'assureur résilie le contrat après que l'événement assuré s'est produit, il reste tenu de fournir la prestation convenue, bien que la circonstance, relativement à laquelle s'est produit le manquement à l'obligation de déclaration, ait été sans influence sur la survenance de l'événement et sur l'étendue de la prestation de l'assureur.

- Article 27

Art. 27. — S'il se produit, après la conclusion du contrat, une augmentation du risque indépendamment de la volonté de l'assuré, l'assureur a le droit de dénoncer le contrat moyennant un délai de préavis d'un mois. Les prescriptions de l'article 24, alinéa 2 sont applicables.

L'assuré est tenu, dès qu'il apprend l'aggravation du risque, d'en aviser immédiatement l'assureur.

- Article 28

Art. 28. — Si la déclaration prévue à l'article 27, alinéa 2, n'a pas été faite immédiatement, l'assureur est déchargé de la prestation, pourvu que l'événement assuré survienne plus d'un mois après le moment où la déclaration aurait dû lui parvenir.

L'obligation de l'assureur subsiste, s'il a connu l'aggravation du risque au moment où la déclaration aurait dû lui parvenir. Il en est de même lorsqu'au moment de la survenance de l'événement assuré, le délai dans lequel l'assureur pouvait exercer le droit de dénonciation est expiré sans qu'il en ait fait usage, ou lorsque l'aggravation du risque a été sans influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue de la prestation de l'assureur.

- Article 41

S'il a été contrevenu aux obligations relatives à la déclaration incombant à l'assuré au moment de la conclusion de l'assurance, mais que l'assureur soit privé du droit de résiliation parce que l'autre partie n'est pas en faute,

l'assureur peut, dans le cas où, à raison de l'augmentation du risque, une prime plus élevée serait équitable, réclamer cette prime plus élevée à partir du commencement de la période d'assurance en cours. Il en est de même dans le cas où, lors de la conclusion du contrat, une circonstance importante au point de vue de l'appréciation du risque n'a pas été signalée à l'assureur, parce que l'autre partie ne la connaissait pas.

Lorsque l'assureur, d'après les règles admises pour sa profession, n'accepte pas ce risque plus élevé, même contre une prime plus forte, il pourra dénoncer le contrat d'assurance moyennant un délai ode préavis d'un mois.

Le droit à la prime plus élevée s'éteint, lorsque l'assureur ne l'a pas fait valoir dans le délai d'un mois à partir du moment où il a eu connaissance de la contravention à l'obligation de déclaration ou de la circonstance qui n'a pas été déclarée. Il en est de même du droit de dénonciation, s'il n'a pas été exercé dans le délai prévu.

Loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine

- Articles 3 et 4

Art. 3. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Art. 4. — La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application.

Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présentait un caractère d'urgence pourront être

déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

2. Loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

- Article 5

Art. 5. — La législation locale en matière commerciale est abrogée, sauf les dispositions suivantes qui continuent à être appliquées dans leur teneur au moment de la mise en vigueur de la présente loi :

Les articles 38, 39, 40 (§§ 2 et 3), 41, 43 (§§ 2 et 3), et 44 du code de commerce allemand sur les livres de commerce, lesquels articles remplacent les dispositions des articles 8 à 11 du code de commerce français.

Les articles 48 à 53 du code de commerce allemand sur la procuration générale (*procura*), mais seulement en ce qui concerne les commerçants ainsi que les sociétés commerciales qui restent soumises à la loi locale et dans les conditions prévues par cette loi.

Les articles 59 à 72, 74 à 83 du même code sur les commis et apprentis.

L'article 92 du même code sur les représentants de commerce.

Le code des professions (*Gewerbeordnung*).

La loi du 16 mai 1894 sur les ventes à tempérament, sauf en ce qui concerne la vente des valeurs de bourse, réglée par la loi française du 12 mars 1900.

La loi du 20 avril 1892, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés à responsabilité limitée.

La loi du 4 décembre 1899, sur les assemblées d'obligataires.

La loi du 1^{er} mai 1889, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives.

La loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurances, à l'exclusion de l'assurance maritime et sauf les modifications prévues par la loi portant introduction de la législation civile française.

La loi du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires.

La loi du 15 juin 1895 sur le flottage et la loi du 15 juin 1895, révisée le 20 mai 1898, sur la navigation intérieure, ainsi que les dispositions de la législation locale

relatives à la responsabilité civile en matière de navigation intérieure, mais seulement en tant que ces deux lois s'appliquent à la navigation rhénane.

Ne s'appliquent pas à la navigation rhénane les articles 506 et 617 du code des assurances sociales du 19 juillet 1911.

La loi du 3 mai 1886 sur l'impossibilité de mise en gage du matériel des chemins de fer.

La loi du 6 juillet 1904 sur les conseils de prud'hommes commerciaux.

3. Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Article 14

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 14. — Pendant un délai de dix ans à partir de la mise en vigueur des lois civiles françaises, sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. A l'expiration de ce délai, une loi déterminera les modalités d'application des dispositions correspondantes du droit français.

- Articles 66 à 72

CHAPITRE IV

Contrat d'assurance.

Art. 66. — La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance et les articles 3, 4 et 6 de la loi d'introduction de cette loi sont maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous les réserves résultant des dispositions ci-après.

Art. 67. — Sont abrogés :

Article 13, deuxième phrase.

Article 81, premier alinéa, dernière phrase.

Articles 106 et 107.

Article 159, alinéa 3.

Articles 188, 192, 193 et 194 de ladite loi locale du 30 mai 1908.

Art. 68. — Les articles 156 et 157 ne sont pas applicables dans le cas prévu par l'article 2102, 8°, du code civil français.

Art. 69. — Pour l'application de l'article 133, demeurent en vigueur les articles 835 à 839 du code de commerce local.

Pour l'application de l'article 141, 2° alinéa, demeurent en vigueur les articles 709 et 710 du code de commerce local.

Art. 70. — Les dispositions de la loi du 30 mai 1908 applicables au créancier hypothécaire sont étendues au créancier privilégié, notamment celles des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105.

Art. 71. — Les articles 1127 et 1128 du code civil local demeurent en vigueur ; leurs règles seront étendues au cas où l'objet assuré est grevé d'un privilège.

Art. 72. — Provisoirement ne sont pas mis en vigueur les articles 1733 et 1734 du code civil, l'article 2 de la loi du 19 février 1889 en ce qui concerne l'assurance incendie.

4. Loi du 22 décembre 1934 portant modification de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Article 1^{er}

Art. 1^{er}. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1945.

5. Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Article 6

Art. 6. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1934, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1947.

6. Loi n°46-2912 du 22 décembre 1946 prorogeant la législation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Article unique

Article unique. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1934, et par l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, est à nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1948.

7. Loi n°47-2398 du 30 décembre 1947 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- **Article unique**

Article unique. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 et la loi du 22 décembre 1946, est à nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1949.

8. Loi n°49-847 du 29 juin 1949 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- **Article unique**

Article unique. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946 et la loi du 30 décembre 1947, est à nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1951.

9. Loi n°51-677 du 24 mai 1951 portant modification de l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- **Article unique**

Article unique. — L'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 est ainsi modifié :

« Sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre ».

10. Loi n° 91-412 du 6 mai 1991 introduisant dans le code des assurances des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- **Article 2**

Dans le livre Ier du code des assurances, il est inséré un titre IX ainsi rédigé :

« Titre IX. Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

« Chapitre Ier. Dispositions générales

(...)

- **Article L. 191-4**

« Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

(...)

C. Autres dispositions

1. Code des assurances

Livre Ier : Le contrat

Titre Ier : Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes

Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré.

- **Article L. 113-8**

Modifié par Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 32 JORF 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

- **Article L. 113-9**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

- **Cass. 1^{ère} Civ., 20 juin 1966**

Sur le deuxième moyen : attendu qu'il est encore soutenu qu'en raison de la bonne foi admise au profit des époux Y..., l'article 22 de la loi du 13 juillet 1930 était seul applicable en l'espèce, et que ce texte, faute de reproduire la disposition contenue dans l'article 21, ne joue que si l'utilisation non prévue par la police a exercé une influence directe sur la réalisation de l'accident ;

Mais attendu que la réduction de garantie proportionnelle à l'insuffisance de la prime, accordée par l'article 22 à l'assureur en cas d'aggravation du risque couvert non déclarée par l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, est applicable après un sinistre, alors même que cette aggravation a été sans influence sur la réalisation de celui-ci ;

Que dès lors, l'arrêt attaqué a pu condamner les époux Y... au remboursement d'une partie de l'indemnité versée par la compagnie "la protectrice" ;

Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

- **Cass. 2^{ème} Civ., 3 octobre 2013, n°12-23127**

Vu l'article L. 191-4 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qu'il n'y a pas lieu à réduction proportionnelle par application de l'article L. 113-9 du même code si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations, ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'immeuble d'habitation appartenant en indivision à M. Henry X..., M. Rémy X... et Mme Françoise X... (les consorts X...), a été endommagé lors d'un incendie le 20 décembre 2006 ; que le rapport d'expertise amiable a établi que la surface développée de celui-ci était de 603 mètres carrés, alors qu'il n'avait été déclaré qu'une superficie de 276 mètres carrés lors de la souscription de la police d'assurance auprès de la société Assurances de crédit mutuel IARD ACM (l'assureur) ; que l'assureur ayant décidé de faire application de la règle de réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L. 113-9 du code des assurances, les consorts X... l'ont assigné en paiement ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt énonce que si la déclaration inexacte faite lors de la souscription du contrat, relative à la surface de l'immeuble est sans incidence sur la réalisation du sinistre, elle a cependant dénaturé le risque pour l'assureur en modifiant l'étendue de ses obligations, justifiant dès lors l'application de la règle proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la déclaration inexacte faite lors de la souscription du contrat d'assurance n'avait eu aucune incidence sur la réalisation du sinistre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe d'égalité

Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 – Union des familles en Europe (Associations familiales)

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 – Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3134-11 du code du travail : « Lorsqu'il est interdit, en application des articles L. 3134-4 à L. 3134-9, d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, il est également interdit durant ces jours de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public. Cette disposition s'applique également aux activités commerciales des coopératives de consommation ou associations » ; qu'en vertu de l'article L. 3134-1 du même code, cette disposition n'est applicable que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2. Considérant que, selon la société requérante, en interdisant de procéder le dimanche à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public, cette disposition instituerait, en méconnaissance du principe d'égalité des citoyens devant la loi, une règle locale que ne connaîtrait pas la réglementation de droit commun ; qu'en outre, par son caractère général et absolu, cette interdiction porterait une atteinte disproportionnée au principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur » ; que les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « La législation en vigueur. . . à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur » ;

4. Considérant qu'ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

5. Considérant que la disposition contestée est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 et qui ont été maintenues en vigueur par l'effet des lois précitées ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une part, et les autres départements, d'autre part, doit être écarté ;

- SUR LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des

exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : « L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre » ; que les dispositions de l'article L. 3134-11 ont, par suite, pour effet d'interdire l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches dans les lieux de vente ouverts au public ; que, par ces dispositions, le législateur vise à éviter que l'exercice du repos hebdomadaire des personnes qui travaillent dans ces établissements ne défavorise les établissements selon leur taille ; qu'il a en particulier pris en compte la situation des établissements de petite taille qui n'emploient pas de salarié ; que ces dispositions ont pour objet d'encadrer les conditions de la concurrence entre les établissements quels que soient leur taille ou le statut juridique des personnes qui y travaillent ; que, dès lors, elles répondent à un motif d'intérêt général ;

8. Considérant, en second lieu, qu'en maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

- **Décision n° 2012-274 OPC du 28 septembre 2012 – Consorts G. (Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle)**

- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE L'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

. En ce qui concerne l'égalité entre les héritiers selon que la succession est ou non régie par les dispositions contestées :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur » ; que les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « La législation en vigueur... à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur » ;

6. Considérant qu'ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;

7. Considérant que les dispositions contestées ont été adoptées pour conserver dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des règles successorales applicables avant 1919 ; que ces dispositions s'appliquent lorsque la libéralité porte sur une exploitation agricole et a été consentie par une personne ayant la qualité d'Alsacien-Lorrain à un héritier successible en ligne directe ; que, si l'article 5 de la loi du 24 juillet 1921 susvisée dispose que « les successions sont régies, sans distinction entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du de cujus au moment du décès », la qualité d'Alsacien-Lorrain ne peut se transmettre après la première génération des descendants des personnes nées avant le 11 novembre 1918 ; qu'il résulte de ce qui précède, le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les héritiers selon que la succession est ou non régie par les dispositions contestées doit être écarté ;

. En ce qui concerne l'égalité entre les cohéritiers :

8. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

9. Considérant, en premier lieu, que sont appelés à la succession d'une part les héritiers en vertu de la loi et d'autre part les légataires en vertu des libéralités ; que si le principe d'égalité devant la loi successorale impose que les héritiers placés dans une situation identique bénéficient de droits égaux dans la succession, il ne fait pas obstacle à ce que la loi autorise le donateur ou le testateur à avantager l'un de ses héritiers par un acte de volonté ;

10. Considérant, en second lieu, qu'en prévoyant que l'indemnité de réduction d'une libéralité excédant la quotité disponible, lorsqu'elle porte sur une exploitation agricole donnée à un successible en ligne directe, est calculée selon le revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession, les dispositions contestées ont pour objet d'éviter que le paiement de cette indemnité n'obère la viabilité économique de l'exploitation ; que le législateur a ainsi entendu favoriser la transmission des exploitations agricoles en ligne directe en évitant leur cession ou leur morcellement ; que les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux biens donnés ou légués qui constituent une exploitation agricole à la date de l'ouverture de la succession ; que les modalités d'évaluation de la valeur de l'exploitation agricole instituent une différence de traitement en lien direct avec l'objet de la loi ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre ces héritiers doit être écarté ;

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ :

11. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

12. Considérant que les héritiers ne deviennent propriétaires des biens du défunt qu'en vertu de la loi successorale ; que, par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que la disposition contestée, qui définit les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits respectifs des donataires ou légataires et des héritiers réservataires dans la succession, porterait atteinte au droit de propriété des héritiers ;